



Arrêt

n° 295 116 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès, 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2023, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision du 29.9.2023 rejetant la demande de réinscription du 6.9.2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes S. JANSSENS et A. DESWAEF, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant présente les faits de la cause comme suit :

« 1.1.

Le requérant est de nationalité pakistanaise.

Il est titulaire d'une carte C, valable du 12.11.2019 et (sic) 28.10.2024. Il a cru, en juin 2021, avoir égaré sa carte, et en a informé l'administration communale de Charleroi, qui a établi une déclaration de perte (annexe 12) le 19.6.2021. Il a retrouvé sa carte C une dizaine de jours plus tard, et s'est à nouveau adressé à l'administration communale de Charleroi, qui lui a indiqué que la carte n'avait pas encore été annulée, et qu'il pouvait donc la conserver.

Il ressort du registre national du requérant que la carte C du 12.11.2019 a été «supprimé à 12.01.2023». Cette décision de suppression, qui n'a pas été matérialisée par un écrit notifié au requérant, fait l'objet d'un recours distinct introduit concomitamment.

1.2.

Le requérant a voyagé, cet été, vers le Pakistan, du 6.6.2023 au 16.7.2023. A son retour sur le territoire belge, il a fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11), au motif que le requérant n'est pas en possession d'un visa. Le même jour, il a été privé de liberté, et transféré ensuite au centre Caricole où il est toujours détenu.

Votre Conseil a été saisi, par le précédent conseil du requérant, d'un recours contre l'annexe 11 du 16.7.2023. Ce recours a été rejeté par un arrêt n°292.453 du 28.7.2023. Dans cet arrêt, Votre Conseil a notamment jugé que le requérant ne démontrait pas ne pas avoir quitté le territoire depuis moins d'un an. Quant au préjudice grave et difficilement réparable, Votre Conseil a retenu que le requérant ne démontrait pas avoir résidé récemment en Belgique.

Le 26.7.2023, un recours en annulation a été introduit contre l'annexe 11 du 16.7.2023. Ce recours a été examiné à l'audience du 28.9.2023. Un arrêt aurait été prononcé le 2.10.2023, dont le requérant ne connaît pas la teneur.

1.3.

Le 6.9.2023, il a sollicité sa réinscription auprès de la commune de Charleroi, sur base d'un courriel qui se lit comme suit :

Je prends connaissance de son dossier et constate qu'il est titulaire d'une carte C valable jusqu'en 2024. Il avait perdu sa carte en 2021 et l'avait déclarée à la commune. Il a retrouvé sa carte quelques semaines et est retourné à la commune. Là, on lui a dit qu'il pouvait garder sa carte car elle était encore valable jusqu'en 2024. Mais apparemment, il avait été radié de son adresse mais il ne l'a appris qu'à son retour de vacances, du 6 juin 2023 au 16 juillet 2023.

La radiation en 2021 et un retour de vacances en juillet 2023 donnent l'impression qu'il a séjourné à l'étranger pendant plus d'un an et qu'il a donc perdu son droit de séjour. En réalité, Monsieur [J.A.] a toujours résidé en Belgique et il peut le prouver. Il est juste parti un gros mois en vacances dans son pays d'origine.

Il peut donc être réinscrit à son adresse.

Pour prouver sa présence sans interruption en Belgique, vous trouverez ci-joint :

- une facture du Grand Hôpital de Charleroi pour des soins médicaux en date du 3.3.2021,
- sa taxe automobile du 6.3.2021
- un ticket de caisse de sa pharmacie en date du 3.10.2021
- la liste de ses achats à la Pharmacie Moreau de 2021 à ce jour,
- idem Pharmacie Pharma pour 2019 à septembre 2021
- Money trans du 30.8.2021
- une attestation de son médecin de famille Dr [xxx] : "Je soussigné [xxx] certifie que Mr [J.A.] est venu régulièrement en consultation en 2020 jusqu'à aujourd'hui" dd 22.8.2023
- une attestation CPAS de Charleroi dd 25.8.2021 : octroi de l'allocation de subsistance
- rendez-vous COVID vaccin dd 17.7.2021
- rendez-vous Partenamut dd 2.6.2021
- rendez-vous CPAS Charleroi du 20.10.2022
- rendez-vous Service de médiation dd 10.10.2022
- rendez-vous 1.6.2023 à l'AIBV.

Je peux demander d'autres documents si nécessaire.

Ces preuves montrent qu'il n'a pas quitté le territoire pour une période supérieure à 1 an. Son seul voyage à l'étranger a été le voyage à Lahore du 6.6.2023 au 16.7.2023. Je joins le billet en annexe.

En conséquence, vu son impossibilité de se présenter à votre guichet, je vous demande d'acter sa demande de réinscription et de la transmettre à l'Office des Etrangers, Bureau Long séjour, pour examen.

S'en sont suivis de nombreux échanges entre l'Office des étrangers et le conseil du requérant, notamment pour déchiffrer les cachets présents sur le passeport du requérant.

Le 29.9.2023, la partie adverse a rejeté la demande de réinscription introduite le 6.9.2023, sur base de l'article 19 §1er de la loi, et l'article 39 de l'arrêté royal du 8.10.1981. »

La « décision de rejet de la demande de réinscription introduite le 06.09.2023 » précitée, prise le 29 septembre 2023 par la partie défenderesse à l'encontre du requérant constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 19 § 1er de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.* ».

- Article 39 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « *§ 1er.- Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu: - d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ; (...)* ».

Motifs de fait :

La carte C de l'intéressé qui était valable du 12.11.2019 au 28.10.2024 a été annulée le 12.01.2023 par l'administration communale de Charleroi sur base de l'annexe 12 (déclaration de perte) datée du 19.06.2021. L'intéressé ne produit aucune preuve démontrant qu'il a effectué les démarches nécessaires auprès de ladite administration afin d'annuler ladite annexe.

Par conséquent, il ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'au moment de son retour en Belgique, il n'était pas porteur d'un titre de séjour ou d'établissement valable.

Il est loisible à l'intéressé d'exercer son droit de retour en introduisant une demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. »

2. Recevabilité du recours en extrême urgence

La décision attaquée n'est pas une décision de refoulement ni une décision d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Le Conseil rappelle que dans l'arrêt n° 237 408, rendu le 24 juin 2020, en Assemblée générale, dont la substance a été évoquée à l'audience, il a relevé que :

« L'interprétation de [l'article 39/82, § 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil [...] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Ensuite, après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, cet arrêt développe le raisonnement suivant :

« Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'Etat, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la

suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10). L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » (Ibid. p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...] Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence. [...] Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur. [...] Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours. [...] Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le

biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] La première exception d'irrecevabilité est fondée. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».

Le Conseil ne peut, en l'espèce, que constater que l'acte attaqué, étant une « décision de rejet de la demande de réinscription introduite le 06.09.2023 », ne constitue pas une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision querellée n'est dès lors pas ouvert par la loi. Le Conseil estime, au vu de l'arrêt susmentionné, qui a pour objectif d'établir une unité de jurisprudence, qu'il n'y a pas lieu de se départir de ses enseignements.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est donc irrecevable.

Interrogé quant à ce à l'audience, le requérant a fait valoir en substance que l'introduction d'un recours en suspension d'extrême urgence se justifie dans le contexte de la cause, à savoir la notification de l'acte attaqué alors qu'il est détenu à la suite d'une décision de refoulement contre laquelle il a introduit un recours, également selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejeté par un arrêt n°292.453 du 28 juillet 2023 et par l'arrêt n°284.894 du 2 octobre 2023 prononcé en procédure ordinaire. Le requérant relève également qu'il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif et qu'un document figurant au dossier administratif porte, entre autres, la mention suivante :

« Reprise du dossier le 29.09.2023

Nous avons enfin reçu les pages lisibles portant les cachets entrée/sortie de: Pakistan/Bruxelles de la cellule rapatriement (*sic*) de la police fédérale de l'aéroport de Zaventem. Force est de constater que le cachet de sortie de Bru-Nat du 7.06.2023 n'y figure. Par contre, le cachet d'entrée au Pakistan du 7.06.2023 y est bien présent. Il est à noter que l'intéressé a produit le billet aller du 6.06.2023 de Bru-Nat vers Abu Dhabi.

Décision :

Il manque le cachet de sortie à l'aéroport de Zaventem du 6.06.2023. Il s'agit probablement d'un oubli mais vu les dates des cachets (Pakistan) + dates billets A/R, il nous est permis de déterminer que l'intéressé n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an -> **il peut donc exercer son droit de retour depuis son pays d'origine. »**

Le Conseil ne peut que constater que ce faisant, la partie défenderesse reconnaît une erreur dans son chef, constat qu'elle ne dément pas à l'audience se référant à la sagesse du Conseil, et qu'elle ne pourra que corriger sinon d'obliger le requérant à saisir les autorités judiciaires, lequel dispose dès lors d'un recours effectif dont il y a lieu d'espérer qu'il ne devra pas introduire, la partie défenderesse se devant d'agir avec diligence et en bonne administration.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux-mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

F. MACCIONI

V. DELAHAUT